

**Cérémonie du 14 juillet 2024**

**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il est indispensable de régler et d'interrompre la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit le **dimanche 14 juillet 2024, entre 10h00 et 12h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- Avenue du Général Leclerc (du Monument aux Morts à la rue Pascal Bourcy).
- Rue Duret (sur toute sa longueur).
- Faubourg Saint-Eutrope.

**Article 2 :** La circulation sera interrompue pendant le passage du défilé sur les voies ou portions de voies ci-après et pendant la cérémonie :

- Rue Alsace Lorraine (dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'Avenue du Port Mahon).
- Rue Bernard Tronquière.
- Avenue du Général Leclerc.
- Avenue du Port Mahon.
- Square Caillon

**Article 3** : A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts et à l'issue de la remise de médailles, un défilé militaire empruntera les voies ou portions de voies suivantes :

- Avenue du Général Leclerc.
- Rue des Capucins.
- Rue Rose.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place de l'Hôtel de Ville.

**Article 4** : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité du parcours, sous peine de mise en fourrière.

**Article 5** : Des panneaux de signalisation seront déposés à chaque intersection ainsi qu'à l'angle de l'Avenue du Général Leclerc et la rue Laurent Tourneur.

**Article 6** : La signalisation en vigueur sera mise en place au moment de l'avancée du cortège par les gendarmes militaires placés à chaque poste.

**Article 7** : L'agent municipal situé au barriérage de l'Avenue du Port Mahon sera placé à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et de la Sous-préfecture et interdira la circulation lors du passage du défilé.

**Article 8** : Les véhicules appartenant aux Pompiers doivent obligatoirement se stationner sur l'Aire de Covoiturage, Avenue Port Mahon, le **dimanche 14 juillet 2024**, pendant la Cérémonie.

**Article 9** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 10** : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 11** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 12** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

